

L'IMMIGRATION CANADIENNE

V

L'examen de l'immigrant, au point de vue civil

Nos lois d'immigration décrètent l'inadmissibilité au pays des criminels, des prostituées, des courtisanes, des entremetteurs, des souteneurs, des gens qui font la traite des blanches, des vagabonds et des mendiants de profession, des personnes susceptibles d'être à charge à la charité publique, des immigrants auxquels des associations de charité ont prêté ou donné de l'argent afin de leur permettre d'entrer au Canada, ou dont elles ont payé tout ou partie des frais de transport, de ceux qui n'ont pas la somme d'argent minimum exigée par les règlements de l'Etat, et de ceux dont l'entrée est défendue par quelque loi ou quelque arrêté ministériel spécial.

L'autorité elle-même n'observe pas toujours les clauses de la loi relatives aux qualités que doit avoir, au point de vue civil, l'immigrant désireux d'obtenir son admission au Canada. Ainsi, la clause quatre de l'acte de l'immigration, — clause arbitraire, et que l'on devrait rayer de nos statuts, à cause de l'abus que l'on en fait, — donne au ministre de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire de faire admettre au pays, sur permis signé de sa main, n'importe quelle personne, sans tenir aucun compte des exigences de l'examen, aux points de vue civil et médical. Et le ministre ne se fait pas faute d'user de cette prérogative abusive. Une proportion assez forte d'immigrants entrent au Canada munis de tels permis. Et ce sont souvent des gens que le pays devrait exclure à titre d'indésirables. Cette clause, du reste, à cause de son importance, nécessitera une étude subséquente. Pour l'heure, arrêtons-nous au fonctionnement du rouage mis en mouvement, dès que les immigrants ont subi l'épreuve de l'examen médical.

L'EXAMEN AU POINT DE VUE CIVIL

Il ne suffit pas que le nouveau-venu soit sain de corps et d'esprit, pour rentrer au Canada. Il faut aussi qu'il remplisse d'autres conditions. Et c'est dans le but de rechercher si l'immigrant ferait un sujet acceptable pour le pays en général que nos lois d'immigration ont créé l'examen au point de vue civil et organisé tout un service chargé de le faire subir à chaque nouvel arrivé.

Dans une salle séparée en cinq compartiments distincts et attenant à l'allée par où sortent ceux qui sont admissibles, au point de vue médical, cinq inspecteurs, accompagnés, pour la plupart, d'interprètes experts en huit ou dix langues européennes, sont assis à de hauts pupitres où s'étalent des grandes feuilles multicolores: chacune porte trente noms d'immigrants. L'agent d'immigration principal du port les reçoit du boursier du navire qui vient d'amener mille ou douze cents éfrangers. Séparées en nombreuses colonnes, ces feuilles sont la liste officielle des immigrants. Elles portent un nom par ligne, avec les informations que le boursier doit recueillir à bord, des immigrants eux-mêmes, auxquels il donne chacun une carte d'identité portant son nom et le numéro en regard du nom analogue inscrit à la liste du bord.

L'immigrant, engagé dans une allée qui le conduit droit en face du pupitre de l'inspecteur, s'arrête devant celui-ci. Et l'examen commence.

Voici un Italien qui, d'une voix zézayante, décline à l'interprète, — un Roumain brun de teint et de cheveux, — ses nom, prénoms et qualité. "Ton passeport", dit l'interprète. L'homme fouille dans les poches de son veston élimé, en sort un mouchoir à fond rouge, orné de dessins jadis blancs, puis un livret que l'inspecteur feuillette vite. Il compare avec le nom porté à la feuille blanche et à la carte d'identité, tandis que l'Italien, nerveux, cherche son argent dans une autre poche. L'Italien qui n'a pas de passeport de son pays est, règle générale, un criminel ou un fugitif. L'inspecteur le sait; aussi consigne-t-il sans clémence le Sicilien ou le Calabrais qui ne peut lui montrer le sien. A un autre pupitre, une vieille Juive polonaise, toute courbée, un oeil absent, et tremblante de sénilité, exhibe un permis d'entrée du ministre, grâce à quoi elle a échappé au contrôle médical et échappera à l'examen au point de vue civil. Elle va retrouver son fils, regrattier à Toronto. Dans sa bourse plate, elle a deux piastres et son billet à destination. "Admis", dit l'interprète. Et la vieille, clopin-clopant, file par le culoir étroit vers la grande salle où les immigrants se dispersent, l'examen clos. Un grand homme sec, une touffe de barbe taillée en rond, au menton, le teint brûlé par le grand air, s'avance, avec sa famille, que composent sa femme et sept enfants, dont cinq fils. Ils portent tous de solides vêtements; les fils sont bien bâtis, rient et plaisantent entre eux, tandis que deux fillettes aux cheveux *auburn*, qui abritent un visage oval, tiennent leur mère par la main. Et le père, en route vers un établissement de l'Alberta, montre à l'inspecteur curieux une traite de £2,000 sur une banque de Calgary. "Admis", chante la voix du fonctionnaire. En face, un garde pousse dans la chambre de détention un Anglais piteux et minable, qui s'arcboute un peu, mais a l'air tout ahuri. Le garçon est débarqué au pays avec vingt-quatre sous dans sa poche, pour tout partage; il n'a pas de billet jusqu'à Port-Arthur, sa destination finale, où il prétend aller rejoindre son ami, et il n'a ni emploi stable, ni métier particulier. On le déportera sans doute. Voici un couple de Calabrais; lui, la tête ceinte d'un mouchoir colorié, le visage sillonné de rides ou de cicatrices, on ne sait trop, le col libre dans la chemise poussiéreuse, et avrugié des deux yeux; elle, mise Dieu sait comme, pitoyable, une taie sur l'oeil gauche, une méchante canne à la main, et qui guide de son mieux son compagnon incapable de se diriger. Ils vont à Sydney rejoindre leurs fils unique, manoeuvre dans les grandes aciéries. C'est leur seul soutien. Pour la forme, l'inspecteur les expédie dans la chambre de détention. L'agent d'immigration télégraphiera à leur fils, et s'il s'engage à les supporter, ils ne seront pas déportés. Et il en passe, comme cela, des centaines et des milliers, de toutes les races. L'autre jour, la *Floride* débarquait quarante-cinq passagers d'entrepont: ils représentaient quatorze nationalités distinctes.

LES QUESTIONS QUE POSE L'INSPECTEUR

Le crayon indélébile aux doigts, l'inspecteur demande à l'immigrant son nom, son prénom, inscrit le sexe, questionne: "Etes-vous marié, veuf ou célibataire", s'informe si l'homme est déjà venu au Canada, quand, à quel endroit et combien de temps il y a demeuré; s'il répond dans l'affirmative, il demande s'il a l'intention de s'y établir, s'il sait lire, écrire, quel est son pays d'origine, sa race, sa destination, son occupation antérieure, celle qu'il entend adopter, au Canada, quelle religion il pratique, quelle personne il va rejoindre; et, si l'immigrant hésite, il le transquestionne de toutes façons jusqu'à ce qu'il soit satisfait des réponses ou, pris de doute, écarte l'homme pour le faire examiner de nouveau, plus tard, devant le bureau d'enquête spéciale. Toutes les réponses sont inscrites sur la liste officielle des passagers. L'inspecteur a le droit d'interroger l'immigrant quant à l'argent qu'il a en sa possession, de se le faire montrer, de le compter, sans prendre sa parole.

Celui-ci doit avoir, de mai à novembre, au moins vingt-cinq piastres, et de novembre à mai, au moins cinquante piastres, outre son billet jusqu'à destination finale, ou la somme requise pour se le procurer. Un chef de famille accompagné des siens doit avoir une somme de \$25 pour chaque membre de sa famille âgé de dix-huit ans ou plus, et une somme de \$12.50 pour chacun de ses enfants âgé de cinq à dix-huit ans. Il lui faut aussi les billets de tout ce monde jusqu'au point final d'arrivée. La somme requise est du double, de novembre à mai. Mais cette règle quant à la possession d'une telle somme d'argent, pour tout immigrant majeur, ne s'applique pas à l'homme qui a déjà de l'emploi assuré comme valet de ferme et a son billet jusqu'à destination, non plus qu'à la servante dans les mêmes circonstances, à la femme qui va rejoindre son mari, à l'enfant qui va retrouver ses parents, au frère ou à la soeur qui va demeurer chez son frère, à l'enfant mineur attendu par sa soeur mariée ou qui gagné sa vie, au père et à la mère qui vont retrouver leur fils ou leur fille. Il faut toutefois, dans chacun de ces cas, que le membre de la famille déjà établi au Canada soit capable de le faire vivre et désireux de le recevoir, et que l'immigrant ait son billet jusqu'à l'arrivée. Dans ce cas, s'il n'a pas un sou, l'agent de l'immigration lui donnera un bon pour des vivres, et l'immigrant se les procurera à une échoppe établie près des bureaux de l'immigration. La compagnie de

navigation responsable du transport de l'immigrant au pays devra payer les aliments, quitte à réclamer de celui vers lequel se dirige le nouvel arrivé.

LES DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur de l'immigrant, quant au point de vue civil, a donc de nombreuses responsabilités. Il relève directement de l'agent principal de l'immigration, chargé de traiter avec le ministère de l'Intérieur, et premier fonctionnaire des services, à Québec. L'inspecteur, assisté de l'interprète, — certains inspecteurs apprennent, en quatre ou cinq langues différentes, les questions d'usage, et ne recourent aux services de l'interprète que dans des cas particuliers, — doit donc écarter toute personne qui lui paraît suspecte, ou *indésirable*, au point de vue civil. Si l'immigrant, par exemple, n'a pas d'argent, n'a pas de billet de passage, ou semble mentir, ou hésite, dans ses réponses, ou bien encore, parle ou se présente de telle sorte que ses mœurs semblent douteuses, l'inspecteur le dirige sans autre formalité vers la chambre de détention, prenant note du cas, afin de le porter avec tous ses détails à la connaissance du bureau d'enquête chargé d'expédier les affaires de ce genre.

Les cinq inspecteurs civils stationnés à Québec ont fort à faire. L'examen médical est plus bref que l'inspection au civil, s'il est tout aussi important, et même davantage. Il demande moins de formalités, le questionnaire est laissé à la discrétion du médecin, tandis que l'inspecteur civil, lui, doit au préalable poser une dizaine d'interrogations prévues à chaque immigrant, outre celles que les réponses de celui-ci peuvent lui suggérer, s'il est compétent. Aussi, tandis que la moyenne de l'examen médical est de trois cents à l'heure, pour un paquebot chargé d'immigrants tolérables, elle ne peut dépasser cent ou cent cinquante à l'heure, les cinq inspecteurs civils travaillant ensemble. S'il leur faut disposer de quatre ou cinq mille immigrants arrivés à la fois, comme cela se présente à l'ouverture de la saison de navigation, on verra que le travail des inspecteurs, tant du côté médical que du côté civil, n'est pas une sinécure, surtout s'il se fait de manière intelligente.

La foule des immigrants expédiée, il en reste, dans la salle de détention civile, de trente à cinquante, parfois davantage. Il s'agit de leur faire subir un second examen, et plus sévère que le premier. C'est alors que le bureau d'enquêtes permanent entre en scène.

Georges PELLETIER.